

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 15/00112</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE DE MAINTIEN EN RÉTENTION</p>
---	--------------------	--

*pour copie conforme
Le Greffier*

Le 10 février 2015,

Devant Nous, Ali HAROUNE, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Alexandra RIQUOIR, Greffier,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de Monsieur LE PREFET DU NORD portant obligation de quitter le territoire français prononcé le 05/02/2015 à l'encontre de :

Monsieur [REDACTED]
né le 19 Décembre 1996 à MOHAMMADIA (ALGERIE)
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 05/02/2015 à 16h00,

Vu la requête en prolongation de Monsieur LE PREFET DU NORD en date du 09 février 2015 reçue au greffe du Juge des libertés et de la détention par télécopie le 09 février 2015 à 15h08,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945; et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur Robert ZITTERBART, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître [REDACTED] entendu en ses observations,

Attendu que monsieur [REDACTED] soutient que les conditions de son interpellation sont irrégulières en ce que les conditions de la flagrance prévue par l'article 53 du code de procédure pénale ne sont pas respectées ;

Attendu que l'article 53 du code de procédure pénale expose qu'est qualifié crime ou délit flagrant le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre ; qu'il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit ;

Qu'en l'espèce il ressort du procès-verbal n°7 que les enquêteurs ont "eu leur attention attirée par une jeune fille circulant en véhicule et prenant contact avec plusieurs individus se tenant en attente au niveau de", que par ailleurs "ce lieu est connu des services de police comme étant un lieu de trafic de produits stupéfiants" ; que "le véhicule repartait et stationnait rue Corneille à LILLE, en attente et un individu se dirigeait alors vers la voiture " que les policiers décidaient alors d'opérer un

contrôle ; que la conductrice leur indiquait spontanément ne pas connaître l'individu monté à bord et être "dans le secteur pour acheter du cannabis" ; que dès lors les policiers opéraient un contrôle d'identité et les investigations révélaient que l'individu était porteur de six sachets d'herbe de cannabis ;

Qu'il résulte dès lors de ces éléments que préalablement à l'interpellation de [REDACTED] que les policiers avaient connaissance d'indices apparent d'un comportement délictueux révélant l'existence d'une infraction répondant à l'article 53 du code de procédure pénale ;

Qu'en outre il ajoute que les policiers indiquent l'avoir interpellé rue Racine alors que le contrôle a été opéré rue Corneille ; que sur ce point il s'agit manifestement d'une erreur matérielle et peu importe le lieu mentionné à partir du moment où le contrôle opéré respecte les dispositions de l'article 53 du code de procédure pénale ; qu'au surplus [REDACTED] ne justifie d'aucun grief ;

Qu'il déclare également que le document énonçant ses droits prévu à l'article 806-3 du code de procédure pénale ne lui a pas été remis ; que contrairement à ce qui est soutenu il résulte du procès-verbal numéro 12 - valant jusqu'à preuve contraire- que cette démarche a été effectuée ;

Qu'il ajoute le nom de l'officier de police judiciaire n'est pas mentionnée sur les procès-verbaux (25 à 27) relatifs à la prise d'empreinte ; qu'il résulte de la procédure que l'agent de police judiciaire en l'espèce [REDACTED] a agi tout au long de la procédure sous le contrôle d'un officier de police judiciaire en l'espèce [REDACTED], que dès lors les dispositions de l'article L 611-1-1 du CESEDA ont été strictement respectées, aucune règle n'imposant une contre signature de l'officier de police judiciaire sur les actes effectués par l'agent de police judiciaire ;

Qu'il déclare également que l'autorité administrative n'a pas effectuée toutes les diligences, celui-ci étant connu sous plusieurs identités ; qu'il ressort de la procédure qu'il a indiqué être [REDACTED] né le 19 décembre 1996 à MOHAMMADIA (ALGERIE) (P.V. n°12) ; que dès lors les autorités administratives ont effectué les démarches en mentionnant cette identité (pièce 8) ; qu'il ne saurait invoquer des éléments ultérieures pour soutenir que les diligences n'ont pas été effectuées toutes les diligences nécessaires à la mise en oeuvre de la mesure de reconduite ;

Qu'enfin il affirme ne pas bien comprendre le français ; que sur ce point il a indiqué aux enquêteurs comprendre le français ; qu'en outre, il n'a pas demandé l'assistance d'un interprète ; qu'il a en outre "persisté" et "signé" ses déclarations ; qu'au surplus à l'audience de ce jour, préalablement à son interrogatoire d'identité, il lui a été demandé s'il parlait, comprenait et lisait le français et ce dernier a répondu par l'affirmative ; que manifestement [REDACTED] utilise des moyens dilatoires afin de faire échec à la demande ;

Que ces moyens seront donc rejetés ;

Que la procédure étant régulière il sera fait droit à la demande de prolongation de la rétention administrative.

PAR CES MOTIFS

ORDONNONS la prolongation du maintien de [REDACTED] né le 19 Décembre 1996 à MOHAMMADIA (ALGERIE) de nationalité Algérienne dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de vingt jours à compter du 10/02/2015 à 16h00 ;

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Lecture faite, la personne persiste et signe avec Nous et le greffier.

Prononcé et notifié le 10 février 2015 à 13 heures 45.

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
				

